

| | |
|---|---------------------------------------|
| AR Prefecture | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| 006-210601571-20230522-2023AMDGS21-AR Reçu le 23/05/2023 Publié le 23/05/2023 | Liberté – Égalité - Fraternité |

| |
|------------------------|
| DEPARTEMENT |
| ALPES-MARITIMES |
| CANTON |
| VENCE |
| COMMUNE |
| VENCE |

ARRÊTÉ DU MAIRE

Règlementant le bruit et les horaires d'activités des chantiers privés ainsi que les activités professionnelles.

Nous Régis LEBIGRE, Maire de la commune de Vence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2214-4, L.2215-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-1 et suivants, R.1334-30 à R.1334.37 et R.1337-6 à 10-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-6, L.571-18, R.571-25 à 31 et R.571-91 à 97 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code de la Procédure Pénale ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.325-8.

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 sur la lutte contre le bruit.

Vu les décrets n°95-408, n°95-409 du 18 avril 1995, n°98-1143 du 15 décembre 1998, n°2006-1099 du 31 août 2006.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental mis à jour en 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du février 2002 relatif à la lutte contre le bruit.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires afin de préserver la santé de l'homme et la tranquillité publique.

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la tranquillité, à la santé de l'homme et à la qualité de vie,

Considérant les abus répétés depuis de nombreuses années par certaines entreprises du secteur du bâtiment,

Considérant la nécessité de concilier l'activité professionnelle de ce secteur, l'activité touristique et la tranquillité publique du voisinage, tout particulièrement pendant la période estivale.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rappelé que sont interdits, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux privés, sur le territoire de la commune de Vence, tout bruit causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptible de porter atteinte à la santé ou au repos des habitants et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit, les travaux réalisés par des entrepreneurs, artisans et ouvriers, liés à des chantiers/privés ainsi qu'à des activités professionnelles proches des habitations, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur ou sous la voie publique ou dans des propriétés privées, avec des engins de chantier, outils, matériels ou appareils de quelque nature qu'il soient (tels que marteaux piqueurs, compresseurs, bétonnières, tronçonneuse, perceuses électriques, raboteuses et scies mécaniques ou tout autre appareil bruyant de ce type), susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **sont autorisés uniquement du lundi au vendredi inclus entre 7h30 et 12h00 et entre 13h30 et 18h00.**

En outre, **les travaux bruyants précités sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'au mois d'août, à compter du 1^{er} lundi dudit mois d'août.**

Enfin, les travaux de gros œuvre, de terrassement, de fondations spéciales, ainsi que les sondages **sont également interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'au mois d'août, à compter du 1^{er} lundi dudit mois d'août.**

Toutefois, ces interdictions mentionnées au présent article ne concernent pas les travaux peu bruyants ou ponctuels de rénovation, de nettoyage ou de bricolage. Ces travaux sont quant à eux autorisés du lundi au samedi inclus :

- Entre le 1^{er} septembre et le 31 juillet : de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.
- Entre le 1^{er} août et le 31 août : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Ces travaux peu bruyants ou ponctuels de rénovation demeurent interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 : Des dérogations ponctuelles et exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures, jours et périodes définies à l'article 2, pour raisons d'urgence ou de sécurité.

ARTICLE 4 : Les petits commerces et ateliers artisanaux, industriels utilisant du matériel bruyant doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênant pour les habitants du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par la Brigade Territoriale de Gendarmerie, la police municipale ainsi que par tous les agents dûment habilités et assermentés. Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} classe réprimée selon les articles du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale, figurants en visa du présent arrêté. Les infractions au présent arrêté pourront également faire l'objet de sanctions administratives prévues par le Code de la Santé publique et le Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Pour toutes contestations sur les dispositions du présent arrêté et à défaut d'accord amiable, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

006-210601571-20230522-2023AMDGS21-AR
Absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Publié le 23/05/2023

- soit d'un recours contentieux, soit par voie postale devant le Tribunal Administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 NICE, soit par voie dématérialisée, via le site internet : <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de 2 mois suivant sa publication; ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de la commune aux recours administratifs.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Vence, Monsieur le Directeur de la police municipale, Madame la Directrice de Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

A Vence, le 22 mai 2023

Régis LEBIGRE

Maire de VENCE

